

Ces fiches Décryptage apportent des éclairages techniques et juridiques sur les mesures du Grenelle 2. Destinées à en faciliter le déploiement par les collectivités locales, elles sont organisées en 5 domaines :

- Énergie et climat
- Transport
- Bâtiments et urbanisme
- Biodiversité
- Gouvernance

*Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle 1, qui décline pour six domaines majeurs les objectifs entérinés par le premier volet législatif.*

*Le titre IV du Grenelle 2 sur la protection de la biodiversité propose des mesures destinées à enrayer les différentes atteintes possibles aux milieux terrestres et marins, aux espèces et aux habitats et a des implications sur l'aménagement du territoire comme sur la gestion des ressources naturelles et l'exercice des activités économiques et notamment agricoles.*

**Les 4 fiches de décryptage de la loi Grenelle 2 proposées ci-après explicitent plus particulièrement les mesures en matière de :**

- **Trame verte et bleue** (fiche n°1), traduction opérationnelle de l'enjeu de continuités écologiques qui implique fortement les collectivités locales, en vue de permettre aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer...,
- **Protection des espèces et des habitats** (fiche n° 2), renforcée, notamment par l'intégration des sites d'intérêt géologique à cette protection, par l'élargissement du champ et de la nature des arrêtés préfectoraux de biotope, et par la « légitimation » des plans nationaux d'action pour la conservation et le rétablissement des espèces menacées, des conservatoires botaniques nationaux, et des conservatoires régionaux d'espaces naturels,
- **Taxe pour la gestion des eaux pluviales** (fiche n°3), les communes ou leurs groupements ayant désormais le droit d'instituer une taxe pour financer la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales après des propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries.
- **Récupération et utilisation des eaux de pluie** (fiche n° 4), précisant les conditions d'utilisation des eaux de pluie à des fins domestiques, et prévoyant une déclaration préalable au maire de la commune concernée,



# Trame verte et bleue

(Article 121)

Ces fiches Décryptage apportent des éclairages techniques et juridiques sur les mesures du Grenelle 2. Destinées à en faciliter le déploiement par les collectivités locales, elles sont organisées en 5 domaines :

- Énergie et climat
- Transport
- Bâtiments et urbanisme
- Biodiversité
- Gouvernance

L'article 121 de la loi portant engagement national pour l'environnement (ou Grenelle 2) complète le livre III du code de l'environnement, par un titre VII « trame verte et trame bleue ».

Parmi les mesures phares du Grenelle de l'environnement, la trame verte et la trame bleue (TVB) régies par les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement constituent un nouvel outil au service de l'aménagement durable des territoires. La TVB vise à identifier ou à restaurer d'ici 2012, un réseau écologique, cohérent et fonctionnel, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer, afin que leur survie soit garantie : des « réservoirs de biodiversité <sup>1</sup> » seront reliés par des corridors écologiques <sup>2</sup> intégrant des milieux terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue).

Sa cartographie est intégrée dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) élaboré conjointement par L'État et la Région et devant être prise en compte par le SCoT et le PLU en application du L 371-3 du code de l'environnement ).

## Ce que dit le texte...

### Objectif et définition de la TVB

La trame verte est constituée des espaces protégés en application du droit de l'environnement et des territoires assurant leur connexion et, plus globalement, le fonctionnement de la biodiversité. La trame bleue est l'équivalent de la trame verte pour les eaux de surface continentales et leurs écosystèmes associés.

La TVB se compose d'une partie terrestre et d'une aquatique :

- La composante terrestre, trame verte, repose selon les dispositions de l'article L.371-1 du code de l'environnement :
  - sur tout ou partie des espaces protégés ainsi que sur les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
  - les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi

que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés précédemment ;

- les surfaces en couvert végétal permanent mentionnées à l'article L.211-14 du code de l'environnement.

Les continuités écologiques en milieu terrestre peuvent prendre plusieurs formes distinctes suivant les milieux considérés. Il peut s'agir par exemple d'un réseau de pelouses calcaires, proches les unes des autres, ou encore, d'un ensemble forestier qui pourra être composé des forêts et bois attenants. Les sites les plus riches et remarquables constituent des réservoirs de biodiversité, tandis que des haies, ripisylves et bosquets sont susceptibles de jouer le rôle de corridors. La continuité écologique peut être ininterrompue, sans coupure ni rupture à l'image d'une infrastructure linéaire de transport, ou discontinue, avec des espaces interstitiels de nature différente, à la manière de pas japonais.

1. Il s'agit de zones vitales, riches en biodiversité, où les individus (faune, flore) réalisent l'ensemble de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos...).

2. Il s'agit des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.



Exemple de trame verte et de trame bleue

© E. Boutefeu

- La composante aquatique et humide, trame bleue, repose selon les dispositions de l'article L.371-1 du code de l'environnement sur :
  - des cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux (en tout ou partie), classés par arrêté préfectoral de bassin, répondant à l'un des trois critères suivants :
    - ♦ en très bon état écologique, identifiés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) en qualité de réservoirs biologiques nécessaires au maintien ou au bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ;
    - ♦ nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (article L.214-17 du code de l'environnement) ;
    - ♦ jugés prioritaires pour la restauration des continuités écologiques (transport sédimentaire ou libre circulation des poissons migrateurs sur les ouvrages existants ; article L.214-17 du code de l'environnement) ;
  - tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les SDAGE et réunissant notamment les zones humides d'intérêt environnemental particulier mentionnées à l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
  - des milieux complémentaires à ces deux premiers éléments identifiés comme zones importantes pour la préservation de la biodiversité.

### Mise en œuvre de la TVB

La biodiversité n'est pas identique partout ; elle est variable selon les milieux étudiés et évolue au gré des années. Des démarches de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques existent çà et là en France menées par des acteurs très variés. Les outils et dispositifs administratifs et juridiques attachés à l'aménagement du territoire et à la préservation du patrimoine sont multiples. Le dispositif législatif de la TVB est composé de 3 niveaux :

- **Au niveau national**

Un document cadre intitulé «Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques» (L.371-2 du code de l'environnement) est élaboré par l'État en association avec un comité national «TVB» dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Ces orientations nationales sont approuvées par décret en Conseil d'État après une mise à disposition du public.

Ce document-cadre, fondé sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire du patrimoine naturel et des avis d'experts, comprend notamment :

- une présentation des choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE - voir ci-après). Il est complété par un chapitre spécifique relatif à l'élaboration des SRCE pour les départements d'Outre-mer.

Les documents de planification et les projets relevant du niveau national, et notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics doivent être compatibles avec ces orientations nationales. Ces derniers précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre des grandes infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

À l'expiration d'un délai fixé par décret, l'autorité administrative compétente de l'État procèdera à l'évaluation des orientations nationales.

- **Au niveau régional**

Un « Schéma Régional de Cohérence Écologique » (SRCE) est élaboré conjointement par l'État et la Région en association avec un comité régional. Le SRCE prend en compte les orientations nationales mentionnées à l'article L 371-2 du code de l'environnement et les éléments pertinents des SDAGE. Il est transmis aux communes concernées et soumis pour avis aux collectivités territoriales (département, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes), parcs naturels régionaux et parcs nationaux situés

en tout ou partie dans le périmètre du schéma. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. Assorti des avis recueillis, le SRCE est soumis à enquête publique réalisée par le représentant de L'État dans la région. À l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, est soumis à délibération du conseil régional et arrêté par le préfet de région. L'article L.371-3 du code de l'environnement précise le contenu de ce document cadre.

Les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte le SRCE lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme. Ils précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de leurs documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'État prennent en compte le SRCE (article L.371-3 du code de l'environnement).

À l'expiration d'un délai fixé par décret, le président du conseil régional et le représentant de l'État dans la région procèderont à l'évaluation du SRCE du point de vue des résultats obtenus au regard de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques.

- **Au niveau communal et/ou intercommunal**

Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, les SCoT, PLU, et cartes communales doivent déterminer les conditions permettant d'assurer, la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la protection et la remise en bon état des continuités écologiques.

La TVB doit s'affirmer comme un des volets du PADD<sup>3</sup>. Elle doit permettre d'inscrire les décisions d'aménagement du territoire dans une logique de cohérence et de continuité écologique fonctionnelle.

## Et les départements ?

Les conseils généraux peuvent être maîtres d'ouvrage ou assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour tous les travaux contribuant à préserver ou à remettre en état les continuités écologiques sur la TVB d'un SRCE adopté. À cet effet et ex-

cepté pour les missions en AMO, ils peuvent mobiliser le produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS). Ils pourront notamment exercer cette compétence dans la mise en œuvre des SDAGE qui déterminent les éléments de la trame bleue des SRCE.

## Ce que cela implique pour les collectivités...

### Le choix du mode de gouvernance

Le choix de la méthode est laissé à la libre appréciation de l'échelon régional pour l'élaboration du SRCE, et de l'échelon intercommunal pour l'élaboration d'une TVB locale. Néanmoins, la TVB doit demeurer cohérente.

Le guide méthodologique<sup>4</sup>, consolidé en juillet 2010, identifie cinq critères de cohérence visant la prise en compte de la TVB :

- des espèces déterminantes,
- des habitats déterminants,
- des cours d'eau et des espaces complémentaires liés à la dynamique fluviale,
- des zonages de protection du territoire, stations botaniques, aires de distribution d'espèces animales et végétales, zones de repos et de nourrissage, escales migratoires, abris artificiels et cavités naturelles nécessaires à l'hivernage et à la reproduction ;
- des enjeux écologiques de cohérence interrégionale et transfrontalière.

Ces critères de cohérence ne sont pas hiérarchisés entre eux ; ils peuvent se superposer les uns aux autres en tant que de besoin. Ils constituent des aides à l'identification de la TVB dans les SRCE. Ils sont également des critères de validation de la méthodologie retenue.

### L'identification cartographique de la TVB par les documents d'urbanisme

La mise en œuvre de la TVB passe par les documents d'urbanisme et les outils contractuels : les premiers permettent de protéger les

espaces TVB de l'urbanisation, les seconds d'en organiser et d'en assurer la gestion. Les outils de planification et les mesures contractuelles sont complémentaires.

À l'occasion de la révision ou de l'élaboration du SCot et du PLU, les collectivités doivent « prendre en compte »<sup>5</sup> le SRCE et intégrer des objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques. En application de l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme, les SCoT doivent prendre en compte les SRCE lorsqu'ils existent. En l'absence de SCoT, les PLU doivent prendre en compte les SRCE. Ces documents d'urbanisme peuvent cartographier les différentes composantes de la TVB.

**Les SCoT et les PLU** vont respectivement identifier et protéger, à leur échelle, les espaces de la TVB inscrits dans le SRCE, à travers l'état initial de l'environnement dans les diagnostics, le plan d'aménagement et de développement durable (PADD), les prescriptions et la cartographie du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT, les règlements graphiques et écrits du PLU assortis des servitudes nécessaires et des outils fonciers correspondants.

**L'analyse de l'état initial de l'environnement et la réalisation du diagnostic** sont des étapes importantes : il s'agit de réaliser une analyse du fonctionnement écologique du territoire identifiant les espaces naturels remarquables et ordinaires et les corridors pertinents. Une approche par milieux et pas seulement par

4. Proposition issue du COMOP TVB en vue des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques : [www.developpement-durable.gouv.fr/Les-productions-du-comite.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-productions-du-comite.html)

5. La prise en compte souligne un certain degré d'opposabilité entre des documents de planification et d'aménagement du territoire qui reste moins fort que la compatibilité.

Dans une décision du Conseil d'État rendue le 28 juillet 2004, en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, lorsque, dans un bassin ou un groupement de bassins, un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux a été approuvé, « les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs ». Il résulte de ces dispositions que les décisions administratives prises au titre de législations distinctes de celle de l'eau ne doivent pas, en principe, s'écarter des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie.

La prise en compte implique que l'autorité administrative ne doit pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

espèce est essentielle, tout comme le choix d'un bureau d'étude pluridisciplinaire (intégrant notamment des spécialistes en écologie du paysage). De même, pour pallier le déficit de données en termes de biodiversité ordinaire, la collectivité gagne à s'appuyer sur les expertises et les connaissances de partenaires locaux dont les associations naturalistes.

En application de l'article L.122-1-5 du code de l'urbanisme, entrant en vigueur le 13 Janvier 2011, le **DOO**

**(Document d'Orientation et d'Objectifs) du SCoT** détermine les espaces et sites naturels à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Par ailleurs, il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

**Le PLU** doit être compatible avec les objectifs précités du DOO du SCoT, lorsqu'il existe, et les rendre opérationnels à la parcelle. Les zonages d'un PLU, sans création de nouvelles catégories, permettent d'identifier, via un astérisque ou un indice sur les parcelles concernées, les espaces qui doivent rester (ou ont vocation à devenir) agricoles ou forestiers ou naturels pour remplir soit une fonction de réservoir de biodiversité, soit une fonction de corridors. Mais ils ne peuvent en aucun cas dicter les modes de gestion des parcelles agricoles, forestières ou autres concernées, renvoyant dès lors à un processus de contractualisation et aux autres réglementations existantes. Les modalités de préservation des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques sont intégrées dans les articles du règlement du PLU (1 et 2, 6 à 9, 11 et 13). En application de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut identifier et localiser des éléments de paysage et fixer des emplacements réservés aux espaces verts.

Il peut être également renforcé par un autre outil : les espaces boisés classés, au titre de l'article L.130-1 et suivant du Code de l'urbanisme. En outre, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en ce qui concerne l'aménagement, définir des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages...



© E. Boutefeu

Un mail peut assurer une continuité écologique en milieu urbain.

**De manière opérationnelle**, l'article L.371-3 prévoit que la préservation et la remise en état de ces espaces s'opèrent sous la forme de contrats dont les modalités seront définies dans les SRCE. Pour mettre en œuvre ces continuités, les communes concernées devront être accompagnées selon des modalités inscrites dans le SRCE. Qu'il prenne la forme d'un appui technique, méthodologique ou d'une contractualisation, une réflexion sur le contenu est donc essentielle en amont au sein des collectivités locales concernées.

« Enrayer la perte de la biodiversité... » suppose par ailleurs, une gestion écologique des espaces de circulation et de reproduction de la faune et de la flore. Elle implique donc des techniques d'entretien et de gestion raisonnée des espaces naturels et agricoles. Outre la sensibilisation des habitants et des professionnels, cela passe par des incitations et un accompagnement au changement des pratiques. Dans cette optique, des outils contractuels peuvent être mis en place entre les collectivités et les autres acteurs concernés par la TVB : certaines régions soutiennent déjà financièrement des contrats « corridors biologiques » à l'échelle intercommunale. A l'échelle communale, les « jardins partagés » peuvent être également un outil de gestion de la trame verte. La convention entre la collectivité et le groupe d'habitants doit alors y prescrire des modes de gestion écologique.

**Dans les espaces naturels, agricoles, pastoraux et forestiers intégrés à la TVB**, il est nécessaire de mettre en œuvre une gestion conservatoire impliquant une modification des pratiques de gestion. De même, certains classements (corridors, réservoirs de biodiversité) imposeront le changement d'usage de certaines parcelles. Afin de prévenir les risques de conflits, il est nécessaire d'initier ce dispositif dans une démarche concertée, puis de l'ac-

compagner par des mesures d'animation et de formation, de suivi conjoint.

Par ailleurs, l'articulation des deux démarches du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et du SRCE est à rechercher. L'élaboration du SRCAE prend en compte le potentiel énergétique mais éga-

lement les enjeux relatifs à la biodiversité et aux paysages de la région, donc le projet de trame verte et de trame bleue. En parallèle, le développement des énergies renouvelables prend en compte des objectifs de préservation et de remise en bon état de la continuité écologique.

## Quelques collectivités pionnières

### Intégration d'une TVB dans un SCOT

Dans le cadre de l'élaboration du **SCoT de Caen métropole**, un guide des prescriptions environnementales, urbanistiques et paysagères dans les espaces définis par la trame verte et bleue est élaboré par un universitaire en complément de l'étude de l'agence d'urbanisme. Il devrait permettre une meilleure prise en compte de la thématique dans les PLU et projets locaux.

Le DOO (DOG si l'arrêt sur projet est confirmé pour décembre 2009) du **SCoT de Cergy Pontoise** comprend une carte de la TVB permettant d'assurer la protection des espaces naturels et les corridors biologiques dotés d'une valeur écologique. Cette carte identifie les espaces boisés à protéger, les milieux aquatiques à préserver, les espaces tampon à préserver autour des zones naturelles d'intérêt patrimonial, les corridors à reconstituer ou à aménager. Le DOO (ou DOG) constitue la mise en œuvre du PADD intégrant la question de la biodiversité dans la thématique « ville nature : articuler nature et développement urbain ».

### Intégration d'une TVB dans un PLU :

**La commune de Cappelle Brouck** a travaillé sur les orientations d'aménagement d'une zone AU où est localisé un corridor. Le règlement du PLU donne des précisions sur les zones AU mais aussi dans les zones d'activités économiques.

Le règlement du PLU de la **commune de Saint-Martin d'Uriage** identifie au sein de la zone agricole un secteur Aco correspondant aux corridors biologiques. Dans ce secteur, certaines constructions sont admises sous certaines conditions notamment qu'elles garantissent la libre circulation de la faune, une bonne intégration environnementale. L'utilisation des énergies renouvelables y est fortement recommandée.

#### Contacts :

**Tiphaine Kervadec,**  
Etd  
Tél. : 01 43 92 67 87  
t.kervadec@etd.asso.fr

**Chahoul Gaffar,**  
Certu  
Tél. : 04 72 74 58 18  
chahoul.gaffar@developpement-durable.gouv.fr

#### Etd,

Le Centre de ressources  
du développement  
territorial  
30, rue des Favorites  
75015 Paris  
Tél. : 01 43 92 67 67  
Fax : 01 45 77 63 63  
www.projetdeterritoire.com

#### Certu,

Centre d'études sur les  
réseaux, les transports,  
l'urbanisme et les  
constructions publiques  
9, rue Juliette Récamier  
69456 Lyon  
Cedex 06  
Tél. : 04 72 74 58 00  
Fax : 04 72 74 59 00  
www.certu.fr

### POUR EN SAVOIR PLUS...

- **Espace documentaire et recueil d'expériences sur le site de la fédération des PNR :** [www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr](http://www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr)
- **Les productions du COMOP TVB :** Trois documents sont aujourd'hui disponibles dans une version consolidée par l'État (documents à télécharger [www.developpement-durable.gouv.fr/Les-productions-du-comite.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-productions-du-comite.html)).
- **Etude de l'intégration des continuités écologiques dans les SCoT réalisée par le Cemagref,** qq qui comprend des recommandations méthodologiques pour l'identification des réseaux écologiques à l'échelle des SCoT et des fiches expériences de SCoT. <http://biodiversite.cemagref.fr/?p=110>
- **Fiches d'expériences « SCoT et biodiversité » sur site du Certu**

#### Retrouvez l'ensemble des fiches sur :

- [www.projetdeterritoire.com](http://www.projetdeterritoire.com)
- [www.certu.fr](http://www.certu.fr)

# Protection des espèces et des habitats

(Articles 123 à 150)

Ces fiches Décryptage apportent des éclairages techniques et juridiques sur les mesures du Grenelle 2. Destinées à en faciliter le déploiement par les collectivités locales, elles sont organisées en 5 domaines :

- Énergie et climat
- Transport
- Bâtiments et urbanisme
- Biodiversité
- Gouvernance

Avec 641 espèces menacées présentes sur son territoire, la France se situe parmi les dix pays hébergeant le plus grand nombre d'espèces animales et végétales en danger critique d'extinction en France métropolitaine et outremer, dont 131 ont été recensées en 2007. Des projections économiques réalisées par la Commission européenne montrent que l'érosion de la biodiversité au rythme actuel équivaldrait à une baisse de 1% du PIB mondial en 10 ans.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », renforce le droit applicable à la protection des espèces et des habitats, et introduit d'importantes modifications dans le code de l'environnement (CE). En particulier, les sites d'intérêt géologique sont désormais intégrés à la protection des espèces et des habitats ; le champ et la nature des arrêtés préfectoraux de biotope sont modifiés; la politique foncière de sauvegarde des zones humides menée par l'agence de l'eau est précisée... Elle « rehausse » au niveau de la loi les plans nationaux d'action pour la conservation et le rétablissement des espèces menacées, ainsi que des conservatoires botaniques nationaux, et des conservatoires régionaux d'espaces naturels, confortant ainsi leurs rôles.

## Ce que dit le texte...

### Instance consultative de gouvernance et de pilotage

L'article 123 indique qu'« une instance consultative de gouvernance et de pilotage, ayant pour mission de contribuer à définir les objectifs à atteindre en matière de protection des espèces et des habitats et les programmes d'actions correspondants, est instituée avant le 31 décembre 2010 », « afin d'accroître la lisibilité, la complémentarité et la cohérence des actions de préservation de la biodiversité menées tant par les acteurs publics que par les acteurs privés ou associatifs ».

### Protection des patrimoines biologiques et géologiques

Les articles 124 à 128 de la loi Grenelle 2 modifient plusieurs articles du code de l'environnement en substituant notamment l'intitulé « patrimoine naturel » à celui de « faune et flore »,

et en intégrant la protection des sites d'intérêt géologique et des cavités souterraines dans le domaine du patrimoine naturel.

Au titre de l'article L 411-1 du Code de l'environnement : « lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats », des mesures spécifiques peuvent être prises par l'autorité administrative compétente (Ministre, Préfet, Maire) au vu de listes limitatives des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines.

L'article L.411-1 du Code de l'environnement, fondement législatif des arrêtés préfectoraux de biotope, fait référence aux « habitats natu-

rels » et aux « habitats d'espèces ». Il ne fait plus seulement mention de la préservation du « patrimoine biologique » mais plus largement, il affirme la primauté du « patrimoine naturel ». Le champ des arrêtés préfectoraux de biotopes est donc élargi ; il permet la protection des patrimoines géologiques comme celle des patrimoines biologiques. Ainsi, le préfet peut désormais interdire « la destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ».

Les délits d'infraction aux règles de protection des espèces et des habitats sont complétés, et les sanctions sont augmentées, allant jusqu'à un an d'emprisonnement et jusqu'à 15 000 € d'amende (article L 415-3 du CE).

### **Renforcement des plans d'actions en faveur des espèces protégées**

L'article 129 de la loi Grenelle 2 crée un nouvel article du Code de l'environnement (L 414-9). Il stipule que des plans nationaux d'action en faveur de la faune et de la flore sauvages menacées, ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs, soient élaborés, après consultation du public. Ces plans tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale. Les plans définissent les actions spécifiques permettant de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir les capacités d'évolution des habitats. Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

### **Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages**

Le même article conforte par ailleurs, le rôle des conservatoires botaniques nationaux qui sont reconnus comme des personnes morales exerçant une mission de service public : ces derniers contribuent à la connaissance et à la conservation de la nature dans les domaines de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels, participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel, et procèdent à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés. De même, les conservatoires régionaux d'espaces naturels se voient légitimés dans leurs actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional (articles L 414-10 et 11 du CE).



Pigeon ramier.

© Certu

### **Lutte contre l'artificialisation des sols en zones humides**

Afin de préserver les zones humides contre l'artificialisation des sols, de les valoriser sur le plan agricole, de favoriser le rétablissement des continuités écologiques au sein des bassins hydrographiques (trame verte et trame bleue d'un schéma régional de cohérence écologique), l'article 133 de la loi étend les prérogatives des agences de l'eau. Outre les missions définies à l'article L 213-8-1 du CE, les agences de l'eau mènent une politique foncière de sauvegarde des zones humides approuvée par le comité de bassin.

En vertu de l'article L 213-8-2 du CE, une agence de l'eau peut attribuer des aides à l'acquisition foncière de parcelles situées dans les zones humides opérée par les conservatoires régionaux d'espaces naturels, les collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics. Elle peut également acquérir ou faire acquérir des parcelles lorsqu'elles concernent des terres agricoles incluses dans un périmètre de zones humides par le biais du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Lors du renouvellement du bail, l'agence de l'eau peut proposer au fermier des clauses tendant à la conservation du caractère humide des parcelles ainsi acquises. Le renouvellement du bail peut être refusé si tout ou partie de ces clauses ne sont pas acceptées. En ce cas, le fermier a droit à une indemnité à hauteur du préjudice qu'il subit.

### **Protection de la ressource en eau**

De plus, l'article 138 de loi introduit une obligation de végétaliser les rives de certains cours d'eau et plans d'eau : en application de l'article L 211-14 du CE, « le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix

hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive, hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudice des règles d'urbanisme applicables aux dits espaces. L'autorité administrative peut fixer des modalités de gestion de la surface en couvert environnemental, notamment afin d'éviter la prolifération des adventices. L'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques y est toutefois interdite, sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus par les règles locales d'entretien minimal, ainsi que l'entreposage de produits ou déchets. Les mesures prises en application du présent article ouvrent droit à indemnités pour les occupants ou les propriétaires de terrains des zones concernées



Bouquetin des Pyrénées.

lorsqu'elles causent un préjudice matériel, dont la perte de revenus, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de l'État. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, selon la procédure applicable devant le juge de l'expropriation ».

## Ce que cela implique pour les collectivités...

### Des stratégies d'intervention à développer

Les collectivités doivent se doter de plans et programmes d'intervention en faveur de la biodiversité. Il s'agit d'intégrer la biodiversité dans les documents de planification (agendas 21 locaux, trame verte et trame bleue au sein d'un PLU), dans leurs pratiques de gestion du territoire, comme par exemple, la gestion différenciée des espaces verts.

### De nouvelles prérogatives

En matière de gestion de la ressource eau, les collectivités locales, syndicats mixtes et agences de l'eau sont autorisés à mener des travaux de restauration de la continuité écologique des eaux sur les ouvrages privés en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant.

### Complémentarité des plans et programmes d'actions

La préservation de la biodiversité comprend les objectifs de bon fonctionnement des écosystèmes et le bon état écologique des eaux (loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques). Une attention particulière doit être apportée à l'articulation des politiques publiques de préservation du patrimoine naturel en termes de complémentarité et de

compatibilité entre la révision de la stratégie nationale pour la biodiversité, les stratégies régionales et locales, les plans nationaux d'actions en faveur des espèces animales et végétales menacées, le plan national d'actions en faveur des zones humides, les programmes régionaux d'actions en vue de la prochaine évaluation du réseau Natura 2000, le plan de restauration et de mise en valeur de la nature en ville.

### Concertation attendue pour la protection des zones humides

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle 1 », prévoit qu'une stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres soit établie afin que 2 % au moins du territoire terrestre métropolitain soient placés dans les dix ans sous protection forte. La réalisation de cet objectif passe notamment par deux voies : d'une part, la création de trois nouveaux parcs nationaux et d'autre part, l'acquisition de 20 000 hectares de zones humides par les collectivités publiques à des fins de lutte contre l'artificialisation des sols et de valorisation, notamment agricole. Les 20 000 hectares de zones humides précités seront identifiés de façon concertée avec l'ensemble des acteurs de terrain dont les collectivités locales, sur la base de données scientifiques.

## Quelques collectivités exemplaires

Dans le cadre du concours 2010 « Capitale française de la biodiversité », un ensemble de villes et villages ont été nominés et labellisés pour leurs actions exemplaires :

- catégorie 2 000 à 10 000 habitants) : Jarrie, Courdimanche, Saint-Prix
- catégorie de 10 001 à 30 000 habitants : Grande-Synthe, Pont-du-Château, La Motte Servolex
- catégorie de 30 001 à 100 000 habitants : Pessac, Alès, Dunkerque
- catégorie plus de 100 000 habitants) : Besançon, Lille, Rennes

- Prix capitale française de la biodiversité : Grande-Synthe
- Prix spécial Natureparif : Aulnay-sous-Bois
- Mention pour Paris (arrivée première en Île-de-France)
- Prix coup de cœur du jury : Pont-du-Château

L'ensemble des expériences de ces collectivités seront très prochainement mises en ligne sur le site de Natureparif ([www.natureparif.fr](http://www.natureparif.fr)).

### Contacts :

**Tiphaine Kervadec,**  
Etd  
Tél. : 01 43 92 67 87  
[t.kervadec@etd.asso.fr](mailto:t.kervadec@etd.asso.fr)

**Emmanuel Boutefeu,**  
Certu  
Tél. : 04 72 74 59 15  
[emmanuel.boutefeu@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emmanuel.boutefeu@developpement-durable.gouv.fr)

### POUR EN SAVOIR PLUS...

- **Panorama de l'implication des collectivités territoriales pour la préservation de la biodiversité en France métropolitaine**, étude en téléchargement, janvier 2010, en ligne sur le site : [www.uicn.fr/-Outils-et-documents-.html](http://www.uicn.fr/-Outils-et-documents-.html)
- **La liste rouge des espèces menacées en France** - chapitres mammifères, poissons d'eau douce et orchidées de métropole, listes en téléchargement, 2009, en ligne sur le site : [www.uicn.fr/-Outils-et-documents-.html](http://www.uicn.fr/-Outils-et-documents-.html)
- **Portail national d'accès aux informations sur les zones humides**, en ligne sur le site : [www.zones-humides.eaufrance.fr/?q=node/122](http://www.zones-humides.eaufrance.fr/?q=node/122)
- **Le groupement d'intérêt public « Atelier technique des espaces naturels » (GIP ATEN)**, développe et diffuse les méthodes de gestion patrimoniale des espaces naturels : [www.espaces-naturels.fr/presentation/l\\_aten](http://www.espaces-naturels.fr/presentation/l_aten)
- **Plante & Cité** est une plateforme nationale d'expérimentations et de conseils techniques à destination des services espaces verts des collectivités territoriales et des entreprises du paysage : [www.plante-et-cite.fr/presentation-686.html](http://www.plante-et-cite.fr/presentation-686.html)
- **Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes, Contribution à la décision publique**, Rapport du groupe de travail, présidé par Bernard Chevassus-au-Louis, avril 2009, en téléchargement sur le site du Centre d'Analyse Stratégique : [www.strategie.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport\\_18\\_Biodiversite\\_web.pdf](http://www.strategie.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_18_Biodiversite_web.pdf)
- **Comment la nature s'intègre dans les politiques des territoires urbains**, Observation des pratiques dans une dizaine de villes et territoires urbains, Notes d'Etd, [www.projetdeterritoire.com](http://www.projetdeterritoire.com)

### Retrouvez l'ensemble des fiches sur :

- [www.projetdeterritoire.com](http://www.projetdeterritoire.com)
- [www.certu.fr](http://www.certu.fr)

**Etd,**  
Le Centre de ressources  
du développement  
territorial  
30, rue des Favorites  
75015 Paris  
Tél. : 01 43 92 67 67  
Fax : 01 45 77 63 63  
[www.projetdeterritoire.com](http://www.projetdeterritoire.com)

**Certu,**  
Centre d'études sur les  
réseaux, les transports,  
l'urbanisme et les  
constructions publiques  
9, rue Juliette Récamier  
69456 Lyon  
Cedex 06  
Tél. : 04 72 74 58 00  
Fax : 04 72 74 59 00  
[www.certu.fr](http://www.certu.fr)

# Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

(Article 165)

Ces fiches Décryptage apportent des éclairages techniques et juridiques sur les mesures du Grenelle 2. Destinées à en faciliter le déploiement par les collectivités locales, elles sont organisées en 5 domaines :

- Énergie et climat
- Transport
- Bâtiments et urbanisme
- Biodiversité
- Gouvernance

La maîtrise des eaux pluviales constitue un enjeu pour nombre de collectivités, confrontées à l'insuffisance de leurs réseaux et aux exigences de préservation des milieux aquatiques récepteurs. La gestion des eaux pluviales urbaines recouvre la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. Elle constitue un service public à caractère administratif relevant des communes, reconnu par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006. Pour son financement, les communes ont la possibilité d'instaurer une taxe annuelle, modifiée de manière substantielle par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2). Dans l'attente de la publication du décret d'application, les collectivités peuvent d'ores et déjà étudier l'opportunité d'instaurer une telle taxe selon leur contexte territorial. La définition d'une politique locale de gestion des eaux pluviales urbaines constitue un préalable à son instauration.

## Ce que dit la loi...

La loi Grenelle 2, par son article 165, a modifié substantiellement la « *taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines* », régie par les articles L. 2333-97 à 101 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### La gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif relevant des communes

Initialement intitulée « *taxe pour collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales* »<sup>1</sup>, la loi renomme de manière plus générique la « *taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines* ». Elle la circonscrit explicitement aux aires urbaines, en référence aux documents d'urbanisme.

Contrairement aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) d'eau et d'assainissement, la gestion des eaux pluviales constitue un service public administratif (SPA), relevant des communes. Elles peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux plu-



Surfaces imperméabilisées en zones urbaines

viales urbaines, dont le produit est affecté à son financement.

Lorsque tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines est réalisé par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, la

1. Article 48 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

taxe est instituée par ce groupement. Celui-ci reverse ensuite une part du produit de la taxe aux communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes exerçant partiellement ces missions, au prorata des dépenses engagées.

**La taxe, si elle est instituée, est due par les propriétaires de terrains privés et publics. Elle est assise sur les surfaces imperméabilisées.**

La taxe est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou à urbaniser du plan local d'urbanisme ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale<sup>2</sup>. Elle est assise sur la superficie cadastrale des terrains, à partir de laquelle la partie non imperméabilisée peut être déduite (peulouses, etc.).

Le tarif de la taxe est fixé par l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent. Son tarif maximum a été relevé de 0,20 € à 1 €/m<sup>2</sup>. Toutefois, la taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque la superficie imperméable est inférieure à une superficie minimale fixée par délibération, qui ne peut excéder 600 m<sup>2</sup>.

Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales hors de leur terrain bénéficient d'un abattement compris entre 20% et 100% du montant de la taxe (contre 10 à 90% auparavant). Cet abattement est déterminé en fonction de l'importance de la réduction des rejets permise par les dispositifs mis en œuvre.

**Les propriétaires déclarent les mesures de maîtrise des eaux pluviales mises en œuvre, ouvrant droit à abattement et susceptibles d'être contrôlés.**

La taxe est due au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. La commune ou le groupement qui institue la taxe adresse au propriétaire un formulaire de déclaration pré-rempli indiquant la superficie cadastrale ou évaluée des terrains concernés. Elle ajuste ensuite le montant de la taxe sur la base des déclarations du propriétaire portant sur les surfaces non imper-

méabilisées et les dispositifs de gestion des eaux pluviales qu'il a mis en œuvre.

Le maire ou le président du groupement qui institue la taxe désigne des personnes qualifiées chargées de contrôler les déclarations des propriétaires redevables, l'état et le fonctionnement des dispositifs. Le bénéfice de la déduction des surfaces non imperméabilisées ou de l'abattement peut être retiré en cas d'impossibilité d'accès aux propriétés privées, de déclarations inexactes, d'opposition au contrôle ou si le contrôle effectué met en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs.

**La taxe, recouvrée annuellement, est exclusivement affectée à la gestion des eaux pluviales.**



© CETE de l'Est

Bassin paysager, élément du système de gestion des eaux pluviales du Grand Nancy

La taxe est recouvrée par le comptable de la commune ou du groupement qui l'institue, comme en matière d'impôts directs.

Le produit de la taxe est affecté exclusivement à la gestion des eaux pluviales urbaines :

- la création, l'exploitation, le renouvellement et l'extension des installations,
- leur entretien,
- le contrôle des dispositifs de maîtrise à la source.

Un état annexe au compte administratif du service retrace les recettes procurées par cette taxe et leur emploi.

2. La notion de raccordement des surfaces à un réseau public de collecte a été supprimée...

## Ce que cela implique pour les collectivités...

### Un nouvel instrument de la politique de gestion des eaux pluviales

La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi redéfinie, constitue désormais un nouvel instrument de la politique de gestion des eaux pluviales des communes ou de leur groupement, au service d'une meilleure mise en œuvre opérationnelle. Son utilisation est laissée à leur appréciation.

Le potentiel financier de la taxe est largement accru par un double mécanisme. D'une part le tarif maximal de la taxe est multiplié par cinq, passant de 0,20 à 1 €/m<sup>2</sup> imperméabilisé. D'autre part, son assiette, initialement limitée aux surfaces raccordées à un réseau public de collecte, est élargie aux zones urbaines ou à urbaniser donnant lieu à une action de gestion publique des eaux pluviales. Notons que les collectivités propriétaires de tels terrains, en particulier les voiries qui constituent une part importante des surfaces urbaines imperméabilisées, sont également potentiellement assujetties à cette taxe. Certaines collectivités y voient une garantie nouvelle de la contribution du budget général à la gestion des eaux pluviales.

Cet élargissement intègre ainsi l'imbrication du système d'assainissement avec le système urbain ( noues, etc) et le système hydrologique local (ruisseaux urbains, etc.). Il permet de dépasser l'approche initiale basée sur la notion de surfaces raccordées à un réseau de collecte, qui pouvait apparaître comme restrictive au regard des différents mesures, sectorielles ou intégrées, de gestion des eaux pluviales urbaines.

Par ailleurs, l'instauration de la taxe précitée va permettre aux communes ou à leur groupement de contrôler effectivement les mesures participant à la gestion des eaux pluviales : surfaces imperméabilisées, dispositifs de maîtrise des rejets. Si certains rejets d'eaux pluviales relevaient déjà de la police de l'eau et des milieux aquatiques<sup>3</sup> ou du règlement du service du réseau d'assainissement en cas de raccordement, l'instauration de la taxe ouvre le droit pour les collectivités de contrôler les dispositifs de maîtrise des eaux pluviales urbaines à la source, que ceux-ci soient raccordés ou non au réseau de collecte, dès l'instant où le terrain est assujéti à la taxe. Le cas échéant, une coordination avec le service en charge de la police de l'eau pourra être nécessaire.

La taxe constitue un instrument incitatif et complémentaire du zonage pluvial pour la maîtrise quantitative et qualitative des eaux pluviales, que les communes ou leur groupement délimitent après enquête publique (art. L. 2224-10 du CGCT).

### Des éléments de méthode pour la mise en œuvre

L'instauration de la taxe étant laissée à l'appréciation des collectivités, elles peuvent d'ores et déjà en étudier l'opportunité et la faisabilité financière et politique, pour un service de gestion des eaux pluviales urbaines plus transparent et performant. La stratégie de tarification peut en effet être ajustée par plusieurs paramètres :

- le tarif de la taxe, qui ne peut excéder 1 €/m<sup>2</sup>/an.
- la surface imperméabilisée minimale de recouvrement, qui ne peut pas dépasser 600 m<sup>2</sup> (selon les formes urbaines que la collectivité souhaite « viser », en particulier habitat individuel ou non);
- les taux d'abattement selon les dispositifs mis en œuvre, qui peuvent osciller entre 20 et 100%.

Cette étude peut être structurée en plusieurs étapes :

1. détermination de l'échelle et de l'espace d'analyse, basée sur la vérification des compétences exercées par la commune, et le cas échéant établissement de coopération intercommunal et syndicat mixte ;
2. évaluation du nombre et des surfaces imperméabilisées des terrains privés et publics situés en zones urbaines et à urbaniser, par classes de surfaces imperméabilisées (par exemple 0-200 m<sup>2</sup>, 200-400 m<sup>2</sup>, 400-600m<sup>2</sup> et > 600m<sup>2</sup>) et taux d'équipement par un dispositif de maîtrise des eaux pluviales ;
3. évaluation des charges annuelles pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales et le cas échéant, et leur répartition selon les compétences exercées (communes, EPCI, syndicat mixte) ;
4. étude de la sensibilité du potentiel financier de la taxe selon le tarif, le seuil minimal de recouvrement et les taux d'abattement ;

3. Régime de déclaration et d'autorisation des rejets d'eaux pluviales à partir d'une surface drainée supérieure à 1 ha, au titre du Code de l'Environnement.

5. mise en regard du potentiel financier de la taxe et des charges annuelles du service de gestion des eaux pluviales, augmentées des charges générées par le recouvrement de la taxe et des contrôles associés.

La définition d'une politique de gestion des eaux pluviales urbaines, adaptée au contexte territorial, constitue un préalable à l'instauration de la

taxe. Elle permettra notamment de préciser et motiver les objectifs et mesures individuelles ou mutualisées de maîtrise des rejets d'eaux pluviales, sur les plans quantitatifs et qualitatifs, et ainsi éclairer la détermination des taux d'abattement et les contrôles associés. L'information et la communication auprès des différents acteurs concernés pourront utilement constituer des éléments de cette politique.

## Quelques collectivités pionnières

Ce type de taxe sur l'imperméabilisation est déjà mise en œuvre dans différentes villes étrangères. Le nouveau seuil maximum du tarif de la taxe, relevé à 1 €/m<sup>2</sup>, la rapproche ainsi de pratiques de villes comme Berlin.

En France, le décret d'application qui précisera notamment les conditions d'abattement, n'a pas encore été publié. Aussi aucune collectivité n'a expérimenté sa mise en œuvre à ce jour. Plusieurs grandes collectivités en étudient actuellement l'opportunité, dans un double objectif de contribution aux charges du service de gestion des eaux pluviales urbaines et d'accroissement de l'incitation à la maîtrise à la source.

A l'échelle d'un bassin versant, le **SAGE de la rivière Bourbre dans le Nord Isère**, porté par le syndicat mixte d'aménagement de la Bourbre (SMABB) et approuvé en 2008, identifie plusieurs enjeux parmi lesquels la maîtrise des risques d'inondation par ruissellement pluvial et la complexité institutionnelle qui marque le bassin. Dans les préconisations formulées par le SAGE et les moyens à mobiliser en appui, figurent l'analyse et la clarification du contexte institutionnel et des compétences ainsi que l'instauration de la taxe et sa répartition pour participer financièrement aux mesures de gestion des eaux pluviales.

### Contacts :

**Tiphaine Kervadec,**  
Etd  
Tél. : 01 43 92 67 87  
t.kervadec@etd.asso.fr

**Nathalie Le Nouveau,**  
Certu  
Tél. : 04 72 74 59 67  
nathalie.lenouveau@developpement-durable.gouv.fr

### Etd,

Le Centre de ressources  
du développement  
territorial  
30, rue des Favorites  
75015 Paris  
Tél. : 01 43 92 67 67  
Fax : 01 45 77 63 63  
www.projetdeterritoire.com

### Certu,

Centre d'études sur les  
réseaux, les transports,  
l'urbanisme et les  
constructions publiques  
9, rue Juliette Récamier  
69456 Lyon  
Cedex 06  
Tél. : 04 72 74 58 00  
Fax : 04 72 74 59 00  
www.certu.fr

### POUR EN SAVOIR PLUS...

- Art. L.2333-97 à L.2333-101 du Code Général des Collectivités territoriales.
- GRAIE (2009). **Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme**. 80 p. [www.graie.org](http://www.graie.org)
- Certu, CETE Sud-Ouest (2008). **L'assainissement pluvial intégré dans l'aménagement. Éléments-clés pour le recours aux techniques alternatives**. 196 p.
- Bulletin officiel (2003). **Fascicule 70 du CCTG – Ouvrages d'assainissement – Titre II : Ouvrage de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales**.

### Retrouvez l'ensemble des fiches sur :

- [www.projetdeterritoire.com](http://www.projetdeterritoire.com)
- [www.certu.fr](http://www.certu.fr)

# Récupération et l'utilisation des eaux de pluie

(Article 164)

Ces fiches Décryptage apportent des éclairages techniques et juridiques sur les mesures du Grenelle 2. Destinées à en faciliter le déploiement par les collectivités locales, elles sont organisées en 5 domaines :

- Énergie et climat
- Transport
- Bâtiments et urbanisme
- Biodiversité
- Gouvernance

Face aux pressions croissantes exercées sur la ressource en eau, les lois Grenelle 1 et 2 ont introduit un ensemble d'orientations et de mesures visant à « retrouver une bonne qualité écologique de l'eau et assurer son caractère renouvelable (...) et abordable pour le citoyen ». Il s'agit en premier lieu de conforter l'atteinte des objectifs de bon état fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, et en second lieu de garantir l'approvisionnement durable en eau de bonne qualité propre à satisfaire les besoins essentiels.

Les principales actions portent sur la protection de captages prioritaires, l'adaptation des ressources aux prélèvements, l'achèvement de la mise en conformité des stations d'épuration, la généralisation de la détection des fuites dans les réseaux, la promotion des actions visant à limiter les prélèvements et les consommations d'eau.

La loi Grenelle 2 de Juillet 2010 appuie le développement de la récupération et de l'utilisation des eaux pour des usages ne requérant pas une eau de qualité potable. Pour les eaux de pluie, elle conforte une pratique largement expérimentée par les collectivités depuis les années 1990, avec des retours d'expériences favorables. Le dispositif législatif et réglementaire relatif à la récupération et à l'utilisation des eaux de pluie, engagé depuis 2006, est désormais formalisé pour répondre à différents enjeux, en particulier sanitaires. Il est explicité dans la présente fiche.

## Ce que disent les textes

La loi Grenelle I du 3 août 2009 dispose que « la récupération et la réutilisation des eaux pluviales (...) seront développées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise. » (art. 27)<sup>1</sup>.

La voie législative vient ainsi conforter un cadre réglementaire progressivement mis en place à la suite du crédit d'impôt pour l'habitation principale, instauré par l'article 49 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. Outre cette incitation financière, le cadre porte aujourd'hui sur les conditions de récupéra-



Lotissement à Essey-les-Nancy, où chaque habitation a été livrée équipée de deux cuves de récupération d'eau de pluie pour usages extérieurs.

© Certu

1. Cet encouragement est plus spécifiquement appuyé pour l'Outre-Mer où la loi fixe entre autres orientations dans le domaine de l'eau d'« inclure, d'ici 2012, un dispositif de récupération des eaux pluviales à usage sanitaire pour toute nouvelle construction (...) » (art. 56).

tion et d'utilisation des eaux de pluie - usages autorisés, bâtiments concernés, règles techniques et obligations du propriétaire - et sur le contrôle des installations privatives par le service public d'eau.

Principes généraux relatifs à l'utilisation des eaux pluviales <i>Code civil, Lois Grenelle I et II</i>		
<b>Conditions d'usages de l'eau de pluie, conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires</b> <i>Arrêté du 21 août 2008</i>	<b>Contrôle des installations privatives de récupération des eaux de pluie</b> <i>Art. 57 de la LEMA du 30 décembre 2006</i> <i>Décret du 2 juillet 2008</i> <i>Arrêté du 17 décembre 2008.</i> <i>Circulaire du 9 novembre 2009</i>	<b>Conditions d'octroi de crédit d'impôt pour l'installation principale</b> <i>Art. 49 de la LEMA du 30 décembre 2006.</i> <i>Arrêté du 3 octobre 2008</i>

Structuration de la mise en place du cadre réglementaire français relatif à la récupération et l'utilisation des eaux de pluie

### Les conditions d'usages de l'eau de pluie et d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements

Les eaux de pluie utilisables à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment sont celles collectées en aval de toitures inaccessibles au public. Les usages de l'eau de pluie autorisés sont l'ensemble des usages domestiques extérieurs au bâtiment<sup>2</sup> et certains usages domestiques intérieurs au bâtiment (évacuation des excréta, lavage du sol, et, à titre expérimental, le lavage du linge). Une liste de bâtiments à l'intérieur desquels l'usage de l'eau de pluie est interdite est établie (établissements en lien avec la santé, crèches et écoles maternelles et élémentaires). L'article 164 de la loi Grenelle 2 étend la possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour usages intérieurs aux établissements recevant du public. Les usages professionnels et industriels de l'eau de pluie sont autorisés s'ils ne requièrent pas l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine.

Afin de prévenir tout risque de contamination vis à vis des réseaux publics de distribution d'eau et vis à vis des usagers du bâtiment, **un ensemble de règles techniques** pour la conception et l'installation des équipements de récupération des eaux de pluie est édicté. Les équipements doivent assurer les fonctions de collecte, traitement, stockage et distribution, ainsi que la signalisation des installations. Dans tous les cas, il ne doit pas y avoir de connexion entre le réseau de distribution d'eau de pluie et le réseau d'eau destiné à la consommation humaine<sup>3</sup>.

Outre le respect de ces règles techniques, **des obligations sont faites aux propriétaires**. Elles portent notamment sur les vérifications, l'entretien et la tenue d'un carnet sanitaire, en cas d'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur du bâtiment, et la mise en place d'un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisée en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif. Le propriétaire effectue également une déclaration préalable en mairie en cas d'usages intérieurs à un bâtiment alimenté par le réseau public (art. L.2224-9 du code général des collectivités territoriales /CGCT et art. L.13121-7 du code de la santé publique /CSP) et, le cas échéant, les volumes utilisés rejetés au réseau d'assainissement (art. R. 2224-19-4 du CGCT). La redevance assainissement est alors due par l'abonné (art. L.2221-12-5 du CGCT). Enfin, les équipements installés préalablement doivent faire l'objet d'une mise en conformité.

### Le contrôle des installations privatives de récupération des eaux de pluie

Afin de préserver la ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable et prévenir les risques sanitaires de contamination du réseau public, les installations de récupération des eaux de pluie des abonnés peuvent être contrôlées par le service d'eau potable. Les contrôles ne peuvent intervenir qu'après la modification du règlement de service et l'information des abonnés (art. L.2224-12 et R. 2224-22-3 du CGCT). Le propriétaire doit laisser l'accès aux agents du service d'eau pour le contrôle, dont les frais sont à sa charge. Le délai entre deux contrôles ne peut être inférieur à cinq ans.

Le contrôle porte sur la conformité des usages déclarés, des installations et équipements et la signalisation. Un rapport de visite est établi.

2. Une réserve est posée pour l'arrosage des espaces verts accessibles au public, à effectuer en dehors des périodes de fréquentation.

3. Via un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint d'eau par le réseau d'eau potable.

En cas de risque de contamination, le service enjoint à l'abonné de prendre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut

procéder à la fermeture du branchement. En cas de contamination du réseau public, des sanctions administratives et pénales peuvent être appliquées (art. L.1324-4 du CSP).

## Ce que cela implique pour les collectivités...

### Des leviers d'actions

Les communes ou leurs groupements, assurant le service d'eau potable dont elles sont également des usagers, sont concernés par ce nouveau cadre législatif et réglementaire à plusieurs niveaux.

Le développement de l'utilisation de l'eau de pluie est susceptible de présenter un intérêt dans différentes configurations territoriales : déficit local de ressource en eau en quantité et/ou en qualité, insuffisance des équipements du service public nécessitant un renouvellement ou une extension, nécessité de sensibiliser les abonnés à des gestes hydro-économiques, etc. Les communes peuvent alors souhaiter encourager une telle pratique et l'appliquer également pour leurs propres besoins. Inversement, elles ne peuvent pas s'opposer aux pratiques de récupération dès lors que l'abonné respecte le cadre réglementaire. Elles s'assurent dans tous les cas de l'absence de risques pour le réseau public d'eau potable et le cas échéant perçoivent la redevance assainissement pour le rejet d'eaux de pluie utilisées au réseau.

Pour accompagner le développement de la pratique conforme à la réglementation, plusieurs leviers d'action sont mobilisables :

- planification stratégique et programmes d'actions : schéma directeur d'alimentation en eau potable, plan local d'urbanisme (PLU), programme local d'habitat (PLH), agenda 21, ...
- mise en œuvre opérationnelle : bâtiments et équipements publics, espaces verts, ZAC, opération de renouvellement urbain (ORU), opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), mise en conformité des installations existantes, ...
- incitation des abonnés et porteurs de projets (bailleurs sociaux, etc.) : communication, mise à disposition d'éléments techniques et financiers, aides financières, ...
- information et sensibilisation des abon-

nés : présentation du cadre réglementaire et des obligations, en lien en particulier avec les enjeux sanitaires, etc.

- contrôle des installations.

La mairie organise la réception des déclarations d'usage et des volumes rejetés aux réseaux d'assainissement. Préalablement à la mise en place des contrôles, les services publics d'eau doivent modifier leur règlement<sup>4</sup> pour les organiser et le communiquer aux abonnés. Le règlement prévoit notamment la possibilité pour les agents du service d'eau d'accéder aux propriétés privées, les modalités de contrôle et l'information de l'abonné, le tarif, le délai minimum entre deux contrôles et les conditions de notification du rapport de visite. Le contrôle n'est pas systématique, son exécution est laissée à l'appréciation du service selon ses connaissances des risques engendrés. Plusieurs facteurs peuvent le déclencher : déclaration préalable en mairie, présomption forte d'utilisation de l'eau de pluie.

### Des éléments de méthode pour la mise en œuvre...

En premier lieu, il paraît essentiel que le service d'eau potable développe des actions d'information à destination des abonnés du service, potentiellement récupérateurs d'eau de pluie. L'information dispensée pourra porter sur le cadre réglementaire, et en particulier sur les obligations du propriétaire qu'il convient de sensibiliser aux enjeux sanitaires. Elle pourra utilement être élargie aux différents gestes hydro-économiques et respectueux de la ressource en eau, et s'appuyer sur des exemples de bonnes pratiques. De multiples vecteurs sont mobilisables : factures d'eau, bulletin municipal, relais d'information tel que les agences régionales de l'environnement, ...

En second lieu, pour les contrôles sur la base du règlement de service modifié, il convient que le service organise la consultation des éléments transmis en mairie (déclaration

4. Cette modification du règlement de service porte plus globalement sur les ouvrages de prélèvement, puits et forages, les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

d'usages et le cas échéant des volumes rejetés au réseau d'assainissement). Il pourra ensuite prioriser les contrôles et organiser une formation des agents du service chargés du contrôle, éventuellement élargie aux autres dispositifs (puits, forages, etc.). L'organisation et la valorisation d'un retour d'expériences pourra utilement permettre d'ajuster les actions d'information des abonnés.

Plus globalement, les communes ou leurs groupements pourront poser la question de la récupération et de l'utilisation des eaux de pluie dans les études relatives à la ressource en eau sur leur territoire, à l'échelle d'un bas-

sin versant, d'un service ou d'un projet urbain. En effet, la récupération des eaux de pluie peut être l'une des composantes d'une politique de maîtrise des besoins et des consommations, via différentes actions (réduction des fuites du réseau, des consommations, etc.). Il s'agira en particulier d'analyser l'opportunité de développer une démarche pro-active adaptée au contexte - ressources, usages et cibles prioritaires, incitation, etc. - en tenant compte des projets territoriaux et des opportunités. Une telle démarche permettra le développement d'une utilisation « raisonnée » de cette pratique.

## Quelques collectivités pionnières

Depuis 2005, le **Conseil Général de la Seine-Saint-Denis** a développé une démarche pragmatique. Il a d'abord réalisé une étude exploratoire sur la récupération des eaux de pluie, pratique qu'il a ensuite expérimentée sur son propre patrimoine (lycée horticole de Montreuil, etc). Les connaissances et savoir-faire ainsi acquis ont ensuite été valorisés dans une plaquette dédiée. Il peut aujourd'hui apporter un accompagnement aux porteurs de projets sur son territoire.

**La ville de Lorient**, référent national en matière d'économie d'eau, a inauguré un dispositif d'incitation dès 2002, mobilisant une association d'insertion. Il repose sur l'achat groupé de cuves pour des usages extérieurs. Les deux modèles proposés, d'une capacité de 300 et 1 300 litres, sont ensuite revendus à prix réduit, respectivement 30€ et 100€.

D'autres collectivités locales ont également mis en place un dispositif basé sur une aide financière, qui peut différer dans ses objectifs et ses modalités. Dans le cadre de son agenda 21, le **Grand Nancy** subventionne ainsi depuis 2008 l'achat de cuves de récupération pour l'arrosage du jardin (50% du coût d'achat, plafonné à 50€). L'objectif premier visé est la sensibilisation des habitants aux économies d'eau.

### Contacts :

**Tiphaine Kervadec,**  
Etd  
Tél. : 01 43 92 67 87  
t.kervadec@etd.asso.fr

**Nathalie Le Nouveau,**  
Certu  
Tél. : 04 72 74 59 67  
nathalie.lenouveau@  
developpement-durable.  
gouv.fr

### Etd,

Le Centre de ressources  
du développement  
territorial  
30, rue des Favorites  
75015 Paris  
Tél. : 01 43 92 67 67  
Fax : 01 45 77 63 63  
www.projetdeterritoire.com

### Certu,

Centre d'études sur les  
réseaux, les transports,  
l'urbanisme et les  
constructions publiques  
9, rue Juliette Récamier  
69456 Lyon  
Cedex 06  
Tél. : 04 72 74 58 00  
Fax : 04 72 74 59 00  
www.certu.fr

### POUR EN SAVOIR PLUS...

- MEEDDM, MSS (2009). **Systèmes d'utilisation de l'eau de pluie dans la bâtiment.** Règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs. 20 p.
- CSTB (De Gouvello B.) (2010). **La gestion durable de l'eau.** Gérer durablement l'eau dans le bâtiment et sa parcelle. Éd. CSTB, Collection Bâtir le développement durable, 132 p.
- ARENE Ile-de-France (Noeuvéglise M), CSTB (De Gouvello B.) (2007). **Récupération et utilisation de l'eau de pluie dans les opérations de construction. Retours d'expériences et recommandations.** 64 p.
- Conseil général de la Seine-Saint-Denis (2009). **Le recyclage des eaux pluviales dans l'architecture et le paysage de la Seine-Saint-Denis.** 12 p.
- **Dossier de demande de subvention du Grand Nancy** : [www.grand-nancy.org](http://www.grand-nancy.org)

### Retrouvez l'ensemble des fiches sur :

- [www.projetdeterritoire.com](http://www.projetdeterritoire.com)
- [www.certu.fr](http://www.certu.fr)